



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 025/16

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 28 juillet 2016

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 22 avril 2016

(refus de communication de données concernant un grade universitaire)

Présidence : Maître Marc-Oliver Buffat

Membres :

Paul Avanzi, Maya Fruehauf Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer.

Greffier : Raphaël Marlétaz

Vu les faits suivants

- A. Le 23 mars 2016, M. X. s'est renseigné au sujet du parcours universitaire de M. Y. auprès du Service relations médias de l'Université de Lausanne. Il s'en est suivi différents échanges de courriels entre M. X. et des services de la Direction de l'Université de Lausanne.
- B. Le 29 mars 2016, le Secrétaire général de l'Université de Lausanne a demandé à M. X. de motiver sa requête en mettant la Préposée à la protection des données en copie de son courriel. Cette dernière est intervenue par courriel pour préciser la procédure à suivre.
- C. Par courriel du 30 mars 2016, ledit Secrétaire général a expliqué au recourant qu'il avait besoin du consentement de M. Y. (personne concernée) avant de pouvoir lui répondre et ce conformément à l'article 15 de la loi sur la protection des données.
- D. Le 1er avril 2016, M. X. a déposé un document intitulé « Recours contre un refus de communiquer » auprès de la Direction de l'Université de Lausanne.
- E. Par courriel du 11 avril 2016, la Direction de l'Université de Lausanne a interpellé M. Y. conformément à la loi sur l'information et la loi sur la protection des données personnelles au sujet de la requête de M. Humbert.
- F. Le 21 avril 2016, M. Y. a refusé la transmission de ses données personnelles au recourant.
- G. Le 22 avril 2016, la Direction de l'Université de Lausanne a refusé la requête du 1er avril 2016 du recourant au motif que : « *L'Université de Lausanne considère qu'un grade nominatif constitue une donnée personnelle et non un document officiel, au sens de l'article 9 de la Loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo). Ceci dans la mesure où il est destiné à un usage personnel.*

Nous avons interpellé M. Y. le 11 avril 2016, en sa qualité de tiers concerné, pour savoir s'il s'opposait ou non à la transmission de l'information en question, conformément à l'article 16, al. 4, LInfo. Dans le délai de 10 jours

imparti à l'article 16, al. 5, LInfo, ce dernier a fait valoir son intérêt privé prépondérant résultant de l'article 16, al. 3, lit. a, LInfo.

Nous sommes donc au regret de devoir refuser votre requête du 1er avril 2016 ».

- H. Le 6 mai 2016, M. X. a déposé un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) à l'encontre de la décision du 22 avril 2016 de la Direction. Il estime que la loi sur la protection des données ne trouve pas application au cas d'espèce, et pouvoir se renseigner librement au sujet de M. Julien Y. auprès de l'Université de Lausanne.
- I. Le 17 mai 2016, M. X. a complété son recours du 6 mai 2016.
- J. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 18 mai 2016 a été versée le 27 mai 2016, soit en temps utile.
- K. La Commission de recours a statué à huis clos le 28 juillet 2016.
- L. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

Considérant en droit

1. En vertu de l'art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL ; RSV 414.11), dans les 10 jours dès leur notification les décisions de la Direction peuvent faire l'objet d'un recours à la commission de recours.

1.1. Il convient d'examiner la qualité pour recourir du recourant. 2.4. Selon l'art. 75 let. a LPA-VD : "A qualité pour former recours :

a. toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée".

Selon la jurisprudence aussi, toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de

protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a la qualité pour agir (GE.2014.0208 du 15 décembre 2014 et art. 75 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD, RSV 173.36) applicable à la procédure de recours devant la Commission de recours de l'UNIL, par renvoi de l'art.83 al. 3 LUL).

1.1.1. La jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 131 II 361) précise la notion d'intérêt digne de protection que doit prouver et démontrer le recourant. Cet intérêt consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale ou matérielle occasionné par la décision attaquée. L'intérêt doit être direct et concret, ce qui implique notamment que la personne concernée doit se trouver dans un rapport étroit avec la décision (cf. ATF 130 V 196 consid. 3 p. 202/203 et les arrêts cités). Par ailleurs, le droit de recours suppose l'existence d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (cf. ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36, 156 consid. 1c p. 159 et les arrêts cités).

1.1.2. Selon la jurisprudence (arrêt AC.2015.0356 du 8 juin 2016, consid. 4 ; arrêt AC.2010.0366 du 19 octobre 2001, consid. 1) rendue en matière de droit des constructions notamment et applicable par analogie, le voisin-recourant a qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à proximité immédiate de celui-ci, mais il doit invoquer des dispositions de droit des constructions susceptibles d'avoir une incidence sur sa situation de fait ou de droit, comme les dispositions relatives à la hauteur d'une construction, à sa densité, à la distance aux limites, etc. Est décisif le fait que l'admission du recours pourrait lui procurer un avantage pratique (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3). La jurisprudence récente (1C_337/2015 du 21 décembre 2015, consid. 5) rappelle que le recourant doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. S'il a en principe la qualité pour recourir, le voisin direct doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres citoyens de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire (ATF 139 II 499 consid. 2.2 p. 504 ; 137 II 30 consid. 2.2.3 p. 33). A défaut, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le grief soulevé (cf. arrêt 1C_517/2013 du 5 novembre 2013 consid. 5.2).

1.1.3. La CRUL constate qu'en l'espèce, il n'est manifestement pas question de l'intérêt personnel de recourant, mais même si un éventuel intérêt existait, il ne pourrait être qualifié que de général (comme l'admet le recourant en parlant d'intérêt public dans son recours), voire de l'intérêt d'un tiers en l'espèce de l'UNIL. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'entrer en matière sur le grief soulevé.

1.2. Le recours doit donc être déclaré irrecevable faute d'intérêt digne de protection propre au recourant.

Par ces motifs,

Statuant à huis-clos, la Commission :

- I. **Déclare** le recours irrecevable ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ;
ils sont compensés par l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 02.09.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :